



Commune de Saint-Germain de la Grange

ARRETE DU MAIRE PERMANENT n°18-11-74
Réglementant l'entretien des trottoirs et des caniveaux

Page 81

Le Maire de Saint-Germain de la Grange;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2; et L.2122-28,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont munis de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental des Yvelines et notamment son article 26, 99 et 120,

Vu l'Arrêté municipal n°18.06.42 du 8 juin 2018 réglementant l'élagage ou l'abattage d'arbres,

Considérant que l'entretien des voies publiques est nécessaire pour maintenir la commune dans un état constant de propreté et d'hygiène,

Considérant les dangers que représentent la neige et le verglas sur les voies et trottoirs communaux,

Considérant que l'entretien des voies publiques par temps de neige et verglas est le moyen le plus efficace d'assurer la sécurité et prémunir les habitants contre les risques d'accidents.

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que dans la mesure où les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETE

Article 1er : Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Saint-Germain de la Grange.

Article 2 : Entretien des trottoirs et des caniveaux

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains,

- pour les trottoirs, sur toute leur largeur,
- ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1,20 m de largeur.

Entretien

En toute saison, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer les fleurs, feuilles, fruits provenant d'arbres à proximité plus ou moins immédiate, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires est strictement interdit.

L'entretien en état de propreté des avaloirs placés près des trottoirs pour l'écoulement des eaux pluviales est à la charge des propriétaires ou des locataires des lieux. Ceux-ci doivent veiller à ce qu'ils ne soient jamais obstrués.

Neige et verglas

Dans les temps de neige ou de gelée, les propriétaires ou locataires sont tenus de balayer la neige devant leurs maisons, sur les trottoirs ou banquettes jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le raclage et le balayage doivent se faire sur un espace de 1,20 m de largeur à partir du mur de façade ou de la clôture.

En cas de verglas, ils doivent jeter du sable, des cendres ou de la sciure de bois devant leurs habitations.

Libre passage

Les riverains des voies publiques ne devront pas gêner le passage sur trottoir des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite. Ils devront veiller à respecter, lorsque la largeur du trottoir existant le permet, une largeur minimale de cheminement accessible de 1,20 mètre, telle que préconisée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ils ne peuvent ni y déposer des matériaux et ordures, ni y stationner des véhicules.

Interdiction d'abandonner des déchets sur la voie publique

L'abandon d'objets encombrants ou de déchets sur l'espace public est interdit. La Commune pourra, lorsque les contrevenants seront identifiés, facturer les frais d'enlèvements.

Les saletés et déchets collectés par les riverains lors des opérations de nettoyage doivent être ramassés et traités avec les déchets ménagers. Il est expressément défendu de pousser les résidus de ce balayage dans les réseaux d'eaux pluviales. Les avaloirs, caniveaux doivent demeurer libres.

Article 3 : Entretien des végétaux

Taille des haies

Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage.

Elagage

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe aux riverains qui doivent veiller à ce que rien ne dépasse de leur clôture sur la rue.

Article 4 : Exécution

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : La Gendarmerie Nationale, la Secrétaire de Mairie et le Responsable des Services Techniques de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

AMPLIATION :

- Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de JOUARS-PONTCHARTRAIN,
- Monsieur le Sous-Préfet de Rambouillet,
- La Secrétaire de Mairie,
- Le Responsable des Services Techniques,
- Affichage municipal,
- Archives

Le Maire : Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Fait à Saint Germain de la Grange, le 2 novembre 2018,

Le Maire,



Bertrand HAUET

Mairie 1 rue de la Mairie - 78640 Saint-Germain de la Grange

Tél. : 01 34 91 02 10 - Fax : 01 34 89 26 26

F-mail : mairie.st-germain-de-la-grange@wanadoo.fr